

2.3. Chapitre 3 du Rapport de l'UIT-R à la première session de la CRR-04 (Doc 3)

PCA/xy/01

Les couches de planification à trois éléments du paragraphe 3.4.3 du Rapport de l'UIT-R (Document 3 de la CRR-04) devront être déterminées avant l'ouverture des travaux de l'intersession.

Justification

Ces éléments de planification sont requis pour la définition des besoins numériques à soumettre pour les travaux de l'intersession.

PCA/xy/02

Le processus de planification devra aborder les deux bandes séparément : VHF- Bande III et UHF- Bandes IV et V.

Voir également le paragraphe 10.1.1.3 du Rapport de l'UIT-R.

Justification

L'utilisation de la bande III de VHF, en termes de fréquence, la canalisation, l'utilisation intensive de la télévision analogique ainsi que la future utilisation de T-DAB par certains pays mènent logiquement l'exécution de processus séparés de planification pour les bandes VHF et UHF.

PCA/xy/03

Bases pour le plan

Nous appuyons les paragraphes du Rapport de l'UIT-R relatifs aux Principes, avec quelques amendements portant sur les approches de planification et le processus de planification.

PCA/xy/04

Au paragraphe 3.4.1 du Rapport de l'UIT-R (Document 3 de la CRR-04) sur les Principes de planification, ajouter les points suivants:

- plan souple et orienté vers l'avenir;
- des négociations bilatérales ou multilatérales pour les assignations numériques et, le cas échéant, les plans intérimaires;
- les Administrations peuvent déclarer des besoins incompatibles comme étant compatibles
- Résolution des incompatibilités sur la base des résultats des opérations de planification réalisées entre les deux sessions et lors de la seconde session de la Conférence.

PCA/xy/05

Voir Paragraphe 3.4.1.2 du Rapport de l'UIT-R sur le Processus de planification.

Sur la base des résultats de la première session de la CRR, le choix de la méthode de planification par quadrillage ou non pourra se faire.

PCA/xy/06

Méthodes de planification

Les deux formulaires d'expression des besoins sont acceptables, qu'il s'agisse de l'assignation ou de l'allotissement.

PCA/xy/07

Bande III

L'utilisation de la bande VHF III devrait permettre à la fois l'utilisation des services de DVB-T et de T-DAB.

PCA /xy / 08

Dans la bande VHF III, il faudra maintenir le statu quo sur le canevas de canal à utiliser et, et le cas échéant, l'harmoniser avec les pays voisins pour assurer davantage de souplesse.

Justification

Cette Conférence est une occasion indiquée d'harmoniser dans la plus large mesure possible les composantes de l'environnement analogique telles que la canalisation, les espacements entre largeurs de bande et les autres caractéristiques, afin de créer d'avance un meilleur environnement numérique, susceptible de permettre une meilleure normalisation des futurs équipements et terminaux numériques, et ce, à des coûts plus réduits.

PCA /xy/09

Bandes IV et V

Pour ces administrations, le système DVB-T avec une largeur de bande de 8 MHz sera utilisé.

PCA /xy / 10

Les considérations suivantes devront être appliquées pour les bandes VHF et UHF :

- Le processus de planification devra tenir compte des configurations MFN, SFN, et mixte.
- Le nombre de variantes du système DVB-T dont il faudra tenir compte pendant le processus de planification devra être limité au minimum.

PCA /xy / 11

Dans la Bande VHF III, les différents modes de réception dont il faudra tenir compte pendant le processus de planification sont : le mode fixe, le mode portable et le mode mobile.

Dans les Bandes UHF IV et V, les modes de réception dont il faudra tenir compte pendant le processus de planification sont: le mode fixe, le mode portable et le mode mobile.

- Pour le DVB –T, l'emplacement probable pour la réception est 70%, 95%
- Pour T-DAB, l'emplacement probable pour la réception est 99%

PCA /xy / 12

La plupart des Administrations africaines sont favorables à l'utilisation du Scénario N° 2 dans la bande VHF III et des scénarios N° 2 et 3 dans les bandes UHF IV et V.

Cependant, chaque pays est souverain au moment d'opérer son choix définitif. Voir le paragraphe 3.4.2.3.2. du Rapport de l'UIT-R sur les scénarios de planification.

PCA /xy/ 13

Modifier le paragraphe 3.4.2.3.2 sur le Scénario de planification 2 du Rapport de l'UIT-R comme suit:

La principale hypothèse faite dans ce scénario est que pendant le processus de planification, toutes les assignations analogiques existantes ou en projet devront être protégées par tous les nouveaux besoins numériques ~~pendant une durée à fixer par la Conférence~~. Les assignations analogiques seraient converties en assignations numériques et feraient plus tard partie intégrante d'un plan futur entièrement numérique. Pour ce faire, il faudra appliquer des procédures appropriées à déterminer par la Conférence.

Justification

La portion soulignée de cette phrase est en contradiction avec un autre passage du chapitre 3 qui définit le Scénario 2 comme suit :

« Dans ce scénario, n'importe quelle Administration pourrait décider pour son propre compte :

- du moment où l'une quelconque de ses assignations analogiques serait convertie en assignations numériques »

Elle contredit par ailleurs le passage du Chapitre 6 qui définit la transition en ces termes :

« Le nouvel Accord devra prévoir une période de transition à l'issue de laquelle toutes les émissions de diffusion télévisuelle terrestre analogique seront suspendues. Cette période pourrait varier d'un pays à l'autre ou d'une région à l'autre ».

Ce processus de transition vers l'environnement de radiodiffusion numérique devra être bien géré et se dérouler progressivement et en douceur.

PCA /xy/14

Le nouvel Accord devra protéger les stations de radiodiffusion analogiques existantes ou en projet dont les Administration souhaitent la protection.

Justification

Seules les stations existantes ou en projet qui ont fait l'objet de déclaration en bonne et due forme seront protégées.

PCA /xy/15

Les stations analogiques dont la protection a été sollicitée devront être traitées comme suit:

- Celles qui sont enregistrées dans les plans mis à jour ST61 et GE 89, et celles qui sont enregistrées dans le MIFR avec avis favorable, seront protégées de façon inconditionnelle ;
- Celles qui sont en service et qui ont été enregistrées avant le 1^{er} juillet 1997 dans le MIFR avec avis défavorable, seront protégées de façon inconditionnelle ;
- Celles qui sont en service et qui ont été enregistrées après le 1^{er} juillet 1997 et avant 10 mai 2001 dans le MIFR avec avis défavorable et pour lesquelles aucune plainte d'interférence n'a été reçue par le BR, seront protégées de façon inconditionnelle ;
- Celles qui sont en service et qui ont été enregistrées entre le 10 mai 2001 et le 10 mai 2004 dans le MIFR et avec avis défavorable, seront protégées sous conditions (voir **PCA/xy/16**) et avec, en remarque, la liste des Administrations affectées.
- Celles qui sont en service et qui ont été enregistrées entre le 10 mai 2004 et le [xx/yy/zzzz] dans le MIFR avec avis défavorable, seront protégés sous conditions (voir **PCA/xy/16**) et avec, en remarque, la liste des Administrations affectées.

PCA /xy/16

Les conditions de protection contenues dans la proposition ci-dessus (**PCA/xy/15**) sont les suivantes :

- La protection est limitée à une durée à convenir entre les Administrations concernées; ou
- Les Administrations concernées pourraient accepter, par des accords bilatéraux ou multilatéraux, une couverture télévisuelle mutuelle et réciproque ; ou encore
- Les Administrations concernées acceptent, par des accords bilatéraux ou multilatéraux, des brouillages réciproques et une légère réduction de la zone de service ;
- Pendant les négociations, il est souhaitable d'utiliser, le cas échéant, le modèle de propagation de données de champ ;
- Le nouvel Accord devra protéger les services primaires existants et prévus partageant les bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz, et fonctionnant conformément au Règlement des Radiocommunications.

PCA /xy / 17

Le formulaire devra contenir:

- Les stations de radiodiffusion analogiques existantes ou en projet à protéger pendant le processus de planification de la seconde session ;

- Les stations de radiodiffusion analogiques existantes ou en projet à protéger pendant la phase de transition et non pendant le processus de planification de la seconde session ;
- Les besoins des services existant ou en projet à protéger pendant le processus de planification de la seconde session ;
- Les besoins des services existants ou en projet à protéger pendant la phase de transition et non pendant le processus de planification de la seconde session ;
- Les nouveaux besoins en matière de radiodiffusion numérique.

Justification

Il est très important de préciser qu'une station de radiodiffusion existante ou en projet ou un service existant ou en projet ont besoin d'être protégés pendant la transition et non pendant le processus de planification. Cette protection de ces différentes stations analogiques constitue une contrainte pour le futur plan numérique en termes d'efficacité du spectre et en terme de mise en service des assignations/allotissements numériques. Aussi, cette contrainte pourra-t-elle être allégée si cette protection est définie pour une certaine période de transition que chaque administration pourra déterminer.

PCA /xy/18

L'Administration devra déclarer si un besoin donné est destiné à être utilisé dans la bande VHF III ou dans les bandes UHF IV et V.
Voir également le paragraphe 10.1.2.1 du Rapport de l'UIT-R.

Justification

Il appartient à l'administration de choisir la bande de fréquences à utiliser pour un besoin donné. Le processus de planification affecte un canal ou une fréquence de la bande choisie au besoin après une analyse et une synthèse.

PCA /xy / 19

Le formulaire devra au moins contenir :

- les données du formulaire de notification T02;
- les éléments de planification (voir le paragraphe 3.4.3 du Chapitre 3 du Rapport de l'UIT-R sur Les informations relatives aux couches) ;
- le type de besoin en allotissement ou en assignation.

Voir Chapitre 9 du Rapport de l'UIT-R.

PCA /xy/ 20

Les données devront être présentées sous forme électronique, comme indiqué par le Bureau des Radiocommunications (BR).

Justification

Les données devront être sous les formes utilisées par le BR afin d'éviter des dépenses supplémentaires en ces temps de crise financière que connaît l'UIT.

**Formulaire d'adoption des projets de PCA sur le point
"Décide 2.1" de la Résolution 1185 modifiée
Chapitre 3 du Rapport de l'UIT-R (Doc 3)**

1. Nom de l'Etat membre de l'UIT :
2. Nom de l'Administration chargée de remplir le formulaire :
3. Adoption : Conférer N.B. 1
4. Nom du Directeur général (DG) de l'Administration :
5. Signature du DG et cachet officiel

.....

N° DE LA PCA	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10
Adoption (Cf. N.B. 1)										

N° DE LA PCA	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Adoption (Cf. N.B. 1)										

N.B. 1**Légende :**

- Coche (√) = Adoption de la PCA
 Croix (X) = Rejet de la PCA
 Blanc = Abstention

Veillez retourner le formulaire dûment rempli à l'adresse suivante:

M. Akossi Akossi
 Secrétaire général
 Union africaine des télécommunications
 P O. Box 35282
 00200 NAIROBI
 Fax: +254 20 219445
 E-mail: sg@atu-uat.org